Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

VU pour rester annexé à notre arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 22 JUIL. 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé : Pierre-Henri VRAY

PRÉFECTURE DE L'AIN
SID-PC 01 A39

Plan de Prévention des Risques

"Inondation et crues torrentielles"

Commune de Dortan

Règlement

Prescrit le : 8 juin 2004

Mis à l'enquête publique
du : 01 février 2005
au : 17 février 2005

Approuvé le : 22 JUIL. 2005

direction
départementale
de l'Equipement
AIN

Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 RUE BOURGMAYER
BP 410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

échelle :

référence

date : 22 JUIL. 2005

SOMMAIRE

1 – INTRODUCTION - REFERENCES TECHNIQUES 2
2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 3
2-1 – Interdictions 3
2-2 - Autorisations 3
2-3 – Dispositions particulières 5
2-3-1 Biens et activités existants 5
2-3-2 Biens et activités futurs ou temporaires 6
3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1 8
3-1 – Interdictions 8
3-2 – Autorisations 8
3-3 – Dispositions particulières 8
3-3-1 Biens et activités existants 8
3-3-2 Biens et activités futurs et temporaires 8
4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2 9
4-1 – Dispositions particulières 9
4-1-1 Biens et activités existants 9
4-1-2 Biens et activités futurs et temporaires 9
5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 10
5-1 Plan de secours communal 10
5-2 Reconquête des lits majeurs le long des cours d'eau 11
5-3 Réduction du risque de formation d'embâcles 11
5-4 Réduction de la vulnérabilité des biens publics existants 12

1 – INTRODUCTION - REFERENCES TECHNIQUES

Sur un terrain, le **coefficient d'emprise au sol (CES)** est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments et remblais de ce terrain sur la surface totale de celui-ci.

Sur une parcelle dont le zonage est homogène au titre du présent PPR, le CES s'applique à la totalité de la parcelle.

Sur une parcelle comprenant plusieurs zones au titre du présent PPR, le CES s'applique indépendamment sur chacune de ces zones.

Sur un ensemble de parcelles contiguës (tènement) appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété, le CES pourra être calculé globalement sur chacune des zones identiques au titre du présent Plan de Prévention des Risques, sous réserve du respect des dispositions de l'article L111-5 du code de l'urbanisme.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques.

Un niveau refuge est un niveau situé au-dessus de la cote de référence. Il doit être accessible rapidement et aisément et doit permettre d'accueillir le nombre d'occupants habituels des locaux. Ce niveau refuge doit disposer d'une ouverture aisément accessible de l'extérieur (ouverture de façade ou de toit) permettant l'évacuation par les secours.

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

En zone rouge délimitée sur le plan de zonage, les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementés en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes et afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues.

2-1 – Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés au paragraphe 2-2 ci-après, et notamment :

- les constructions à usage d'habitations ;
- les installations classées ;
- les remblais ;
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- la création de sous-sols ;
- les changements de destination des locaux situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes ;
- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur des parkings ou terrains de camping privés ou publics en période de crue (niveau d'alerte de l'annonce de crue sur la Bienne).

2-2 - Autorisations

Sont admis, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 2-3 :

- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, conçus de manière à ne pas être endommagés par les crues jusqu'aux cotes de référence ;
- les installations ou constructions strictement nécessaires à la gestion des terrains de camping et de caravanage, implantés à la date de publication du plan, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès la conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ne leur crée aucun dommage et que les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité dans les terrains de campings contre les inondations soient strictement appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable en cas de crue...) ;

- les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangar ouvert, ne servant qu'à stocker des récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes de référence ;

- l'extension non renouvelable plus d'une fois par unité foncière des constructions d'habitation existantes à la date de publication du présent plan, sous réserve que l'extension projetée :
    - soit à usage technique ou sanitaire ou de loisirs dans une limite de 10 m^2 ;
    - soit inférieure à 40 m^2 d'emprise au sol et ne crée pas de pièce de sommeil en niveau inondable.
- l'extension non renouvelable plus d'une fois par unité foncière des constructions industrielles (y compris les installations classées soumises à déclaration) ou commerciales existantes à la date de publication du présent plan sous réserve que cette extension soit limitée à 20% de l'emprise au sol initiale et que toutes les dispositions techniques soient prises dans leur conception pour limiter les dommages et l'impact sur l'écoulement des eaux pour une inondation jusqu'au niveau de la crue de référence;
- les travaux de réparation, d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- la reconstruction totale des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques dans le cas ou la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation et sous réserve du respect des dispositions de l'article 2-3 ;
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent PPR ;
- les clôtures à quatre fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;
- les cultures annuelles ;
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers ;
- les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins six mètres, à l'exclusion des acacias et plus généralement des arbres à enracinement superficiels, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus de la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.

<u>Sans préjudice des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pourront également être autorisés :</u>

- tous les travaux prévus à l'article L211-7 du code de l'environnement :
    - d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
    - d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;
    - d'approvisionnement en eau ;
    - de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
    - de défense contre les inondations ;
    - de lutte contre la pollution ;
    - de protection et de conservation des eaux souterraines ;

- de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;
- d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles ;
- les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées ;
- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou l'expansion des crues.

2-3 – Dispositions particulières

2-3-1 Biens et activités existants

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. **Sans que le présent PPR ne les rende obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises** :

- création d'un niveau refuge au-dessus de la **cote de référence (TN+2m)** ou d'une ouverture sur le toit ;
- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence ;
- en complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration ;
- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable ;
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques ;
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau ;
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, le maître d'ouvrage devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées chaque fois qu'il décidera de procéder à des travaux se rapportant à ces locaux et installations, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation.

Dans tous les cas, les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence ;
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ;
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

2-3-2 Biens et activités futurs ou temporaires

Les constructions sont interdites sur remblai.

Pour tout aménagement nouveau, afin de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, on **interdira** les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion;
Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence;

Les équipements nouveaux permanents, visés à l'article 2.2, ne pourront être autorisés que sous les conditions suivantes :

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le CES ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'approbation du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence, à l'exception des hangars agricoles ouverts. Les reconstructions sont interdites sur remblai;
- les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés 0,50 m au-dessus de cette cote de référence ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues ;
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées ;
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence définie soient de nature à résister aux dégradations par immersion ;
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence ;
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ;
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1

En zone bleue B1, délimitée sur le plan de zonage, les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementés en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

3-1 – Interdictions

- les remblais ;
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- la création de sous-sols ;
- les changements de destination des locaux situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.

3-2 – Autorisations

Sont admis en zone bleue B1 tous les ouvrages, constructions et activités sous réserve du respect des dispositions du paragraphe suivant

3-3 – Dispositions particulières

3-3-1 Biens et activités existants

Les dispositions émises pour la zone rouge s'appliquent en zone bleue.

3-3-2 Biens et activités futurs et temporaires

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence.

Les constructions nouvelles ou extensions, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les sous-sols sont interdits ;
- Le premier plancher habitable, édifié sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé au moins au niveau de la **côte de référence (TN+1m)** par rapport au terrain naturel ;
- création d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence ou d'une ouverture sur le toit.

4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2

En zone bleue B2, délimitée sur le plan de zonage, les travaux, constructions, installations et activités sont réglementés en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

4-1 – Interdictions

- les remblais ;
- tous travaux ayant pour effet de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- la création de sous-sols ;
- les changements de destination des locaux situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.

4-2 – Dispositions particulières

4-2-1 Biens et activités existants

Néant

4-2-2 Biens et activités futurs et temporaires

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence.

Les constructions nouvelles ou extensions, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- le premier plancher habitable, édifié sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé au moins au niveau de la **côte de référence (TN+0.5m)** par rapport au terrain naturel.

5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

5-1 Plan de secours communal

Le règlement d'annonce des crues de la Bienne approuvé par Mr le Préfet du Jura et diffusé à MM. les Maires des communes de l'Ain concernées notamment, prescrit les dispositions selon lesquelles seront transmis les avis destinés aux localités du département, relatifs aux crues.

Sur la base de ces informations, un plan de secours communal **devra** être réalisé par le Maire (éventuellement assisté par un bureau d'études spécialisé en hydraulique), en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'Etat.

Il comprendra notamment :

- un plan d'évacuation des populations, des cheptels, et de tous les objets pouvant ou devant être déplacés en cas de crue dans les zones d'aléas très forts;
- un plan de circulation et des déviations routières, à établir avec la subdivision de la D.D.E.;
- un plan d'information de la population.

Parallèlement, il appartient au Maire de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition (affichage et publicité notamment).

5-2 Prise en compte des aménagements amonts

Les projets d'aménagement (infrastructures routières, urbanisme, divers) prévus à l'amont des bassins versants ne devront pas générer des débits supplémentaires. Les procédures "loi sur l'eau" devront être strictement appliquées et bien prendre en compte la situation du bourg de DORTAN.

5-3 Entretien du lit, des berges et des digues

5-3-1 La Bienne

EDF assurera la surveillance régulière (étanchéité, dégradations éventuelles,...), l'entretien annuel, et le contrôle après les crues importantes de la digue de DORTAN ;

La digue sera contrôlée également par la DRIRE lors de la visite décennale programmée en 2005 ;

EDF effectuera, sur 1 ou plusieurs secteurs tests au droit de la digue, un suivi de l'évolution de la cote du fond du lit tous les 10 ans. Le dernier contrôle a été réalisé en 2004 ;

EDF effectuera un suivi complet de l'évolution de la cote du fond du lit tous les 30 ans. Le prochain suivi complet est fixé en 2026 ;

Si les résultats de ces contrôles montraient un impact sur le risque d'inondation du bas-DORTAN, EDF prendra des mesures pour rétablir l'état initial ;

La commune, propriétaire des ouvrages annexes à la digue (station de relevage des eaux , canal de drainage de la zone du Bas-Dortan), veillera au bon fonctionnement de ces installations.

La commune limitera l'accès du sommet de la digue aux seuls piétons au moyen de panneaux et profitera de ceux-ci pour informer les usagers du rôle de protection contre les inondations de la digue.

5-3-2 Le Merdançon

Les propriétaires des berges et les maîtres d'ouvrage ou leurs maîtres d'oeuvre des travaux réalisés (digues, murs, pompes de relèvement,etc…) doivent assurer le contrôle et l'entretien ;

Un état des lieux sera effectué après chaque crue, afin de prévenir la formation d'embâcles.

5-4 Reconquête des lits majeurs le long des cours d'eau

Il est recommandé que toute opportunité soit saisie pour reconquérir les lits majeurs des cours d'eau permettant l'écoulement et la libre expansion des eaux et restaurant ainsi l'autorégulation des cours d'eau en période de crues, dans le respect du fonctionnement écologique des cours d'eau.

Il convient de noter que la restauration des lits majeurs des cours d'eau préserve aussi les possibilités d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

Cette reconquête, qui doit être recherchée prioritairement sur les zones d'aléas forts, passe par :

- la suppression des remblais existants, le déplacement des dépôts de matériaux ou matériels faisant obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues et tous les obstacles divers à l'écoulement (clôtures, grillages, haies denses, muret, remblais,...);
- le contrôle strict des demandes de reconstruction de biens détruits par sinistre autre qu'inondation.

5-5 Réduction du risque de formation d'embâcles

- il est recommandé que les produits flottants disposés en zone rouge soient, dans la mesure du possible, organisés afin qu'ils ne soient pas emportés en période de crue ou être supprimés;
- les abris de jardin existants situés en zone rouge dont la résistance au courant n'est pas assuré pourront être consolidés ou supprimés.

5-6 Réduction de la vulnérabilité des biens publics existants

Toute nouvelle intervention sur les biens publics existants (chaussées, réseau, mobiliers urbains...) doit être l'occasion d'une réflexion visant à en réduire la vulnérabilité pour une crue à la côte de référence.